

DECISION EP 16-026

DU 28 AVRIL 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 1^{er} mars 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0469/049/EP, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un

recours en invalidation des candidatures de Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA et Robert GBIAN à l'élection présidentielle de mars 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à l'examen par la chambre judiciaire de la Cour suprême que j'ai saisie...de ma plainte avec constitution de partie civile le 1^{er} novembre 2014, des pièces y annexées, notamment la "Chronique sur ICC Services" retraçant la genèse révélée de la gestion de cette structure de placement par les principaux mis en cause et leur habileté à faire des autres leurs complices pour essayer...de faire de moi leur "bouc émissaire", les juges de cette chambre ont prononcé :

- l'arrêt n° 005 CJ-P-Sp du 20 février 2015 pour exiger, conformément à la loi, le paiement d'une caution préalablement à l'examen de la recevabilité de ma plainte ;

- l'arrêt n° 010 CJ-P-Sp du 22 mai 2015, ordonnant pour une bonne administration de la justice, que Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République..., Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, ministre d'Etat au moment des faits, Marcel de SOUZA, conseiller spécial du président de la République en charge des affaires monétaires et bancaires au moment des faits, Général Robert GBIAN, directeur du cabinet militaire du président de la République au moment des faits ainsi que dix-neuf (19) autres soient pris en charge par "le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour procéder à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement des faits dénoncés contre les personnes susnommées ainsi que toutes autres personnes que l'information fera découvrir et retenir" ...

Déférant aux injonctions de la Cour qui lui a prescrit diverses notifications, Monsieur le Greffier en chef de la Cour suprême a rigoureusement notifié à chacun des mis en cause qui ne l'ignorent donc pas, la procédure ainsi initiée contre eux.

Cependant, force est de reconnaître que depuis le prononcé de cet arrêt à ce jour et en dépit du fait que la saisine d'un juge d'instruction pour connaître du dossier semble être devenue une réalité, aucun acte d'instruction, aucune interpellation n'a été accomplie.

Tout se déroule comme si ces personnalités ne sont pas concernées par les lois républicaines invoquées. Nul ne paraît pouvoir leur demander des comptes, car le premier d'entre eux, en l'occurrence Monsieur Thomas Boni YAYI, est encore président de la République du Bénin en exercice et menace ouvertement d'avoir un troisième mandat de gré ou de force, directement ou par procuration, pour pouvoir perpétuer l'impunité et la corruption qui va avec » ;

Considérant qu'il poursuit : « Messieurs Irenée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA et...Robert GBIAN, béats d'admiration devant ce coup de force de leur mentor contre la Constitution, ont manifestement décidé de prendre leur destin en main pour qu'au cas fort probable où Monsieur Thomas Boni YAYI verrait ses desseins contrecarrés, l'un des leurs puisse occuper le fauteuil présidentiel afin que, "solidarité entre gens de bien oblige", chacun soit "couvert" dans ses arrières et que continue et perdure l'impunité.

Or, la Constitution...dispose en son article 7 : "Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois". Et entre autres droits proclamés et garantis, on peut relever celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. A cet égard, la Charte énonce en son article 3 : "I. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi".

Il s'agit pour moi que justice me soit rendue, que justice soit rendue à ma défunte épouse, que justice soit rendue à mes enfants et aux autres membres de ma famille, mais au-delà, que justice soit rendue à plus d'un million de personnes spoliées et dépossédées injustement de leur épargne.

Ainsi, les personnalités dont l'invalidation de la candidature est sollicitée, en usant de divers stratagèmes dont celui de l'usage de leur droit constitutionnel de voter et d'être élu (ce dont par leur fait je suis privé sans aucune décision de justice), pour faire un pied de nez gigantesque et perpétuel à l'égalité de tous devant la loi, s'efforcent apparemment de rendre ou lointaine ou incertaine ou définitivement compromise la perspective que mes droits essentiels, ceux de ma famille et ceux de toutes autres personnes qui y ont intérêt soient rétablis.

A cet égard, je me permettrai de rappeler une fois encore les prescriptions de la Constitution...en son article 9 qui dispose : "Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs".

Or, on peut difficilement contester que par leurs manœuvres diverses pour éviter de rendre compte de leurs actes, les personnalités sus-visées violent mes droits et ceux de ma famille et même d'autres personnes dont je me permets de faire état sans la prétention d'agir en leur nom.

On peut difficilement nier que ces personnalités appelées à répondre de faits qualifiés crimes, mais qui s'efforcent de ne pas y donner suite, ne violent point l'ordre constitutionnel.

On peut difficilement soutenir que les candidatures de ces personnalités, si elles étaient acceptées, ne donneraient pas lieu, au cours de leur campagne, à un étalage ostensible de richesses et de "pouvoir" dont l'indécence avérée n'aura d'autre effet que de perturber profondément les bonnes mœurs en ancrant dans le mental du peuple et surtout des jeunes, la conviction que "seul le crime paie" et qu'"on peut impunément s'en servir et en jouir" » ;

Considérant qu'il affirme : « Il appartient à la haute juridiction, dans sa sagesse, de mettre un terme à ces violations notoires en invalidant les candidatures de Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Prudent Victor TOPANOU et...Robert GBIAN.

L'article 44 alinéa 1 de la Constitution en son deuxième tiret dispose : "Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- ...
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ...".

Il serait pour le moins surprenant de voir que des personnalités qui, par leurs actions ou omissions diverses violent et/ou méconnaissent les droits fondamentaux d'autrui, perturbent l'ordre constitutionnel et font l'apologie de la malversation et de l'impunité telle que définie par l'article 9 sus-visé de la Constitution, puissent se voir affubler du double label de "bonne moralité" et de "grande probité".

Cette possibilité est d'autant moins envisageable que, sans

méconnaître la présomption d'innocence qui s'attache à la poursuite engagée contre elles sur le fondement des appréciations de la chambre judiciaire de la Cour suprême contenues dans l'arrêt n° 010 CJ-P-Sp du 22 mai 2015, il y a lieu de croire que les faits révèlent à leur encontre des "présomptions graves et concordantes" de nature à justifier, sinon *a priori*, une culpabilité, du moins une inculpation pour des faits qualifiés de crime.

La seule invocation de ces présomptions justifie en soi le refus d'accorder le label de bonne moralité et de grande probité aux intéressés et d'invalider leur candidature ...

Une telle décision ne saurait en aucune façon être considérée comme une violation du principe de la présomption d'innocence qui leur est reconnue. Notons à cet égard que, de façon constante, le Conseil constitutionnel juge en France qu'il résulte de l'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, "qu'en principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité". Il s'induit de ce qui précède que le juge peut raisonnablement établir une présomption de culpabilité à l'égard d'un individu dès lors que :

- cette présomption n'est pas irréfragable ;
- la garantie du respect des droits de la défense est assurée ;
- les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité.

Il est incontestable que si la garantie des deux premières conditions coule de source, cela paraît tout autant s'agissant de la dernière relativement à la déduction qui pourrait être raisonnablement tirée de ce que les faits poursuivis pourraient en toute vraisemblance leur être imputés, car ... la formulation de ces faits résulte soit de déclarations publiques diffusées quasi en permanence par voie audiovisuelle s'agissant par exemple de Messieurs KOUPAKI et de SOUZA, soit de la formulation de réponses aux mesures d'instruction de la Cour constitutionnelle. ...La Cour de justice de la CEDEAO, à travers son arrêt du 06 mars 2014, a conclu à la vraisemblance de la responsabilité de son auteur s'agissant de...Robert GBIAN dans la constitution et la

mise en œuvre de la...commission "autonome" d'enquête "judiciaire" ayant servi d'instrument à...toutes les exactions contre ma personne et les membres de ma famille, en l'occurrence mon épouse ;

Considérant qu'il ajoute : « De la même façon, la Cour européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) souligne, dans son arrêt *Salabiakou c/ France* : CEDEH, 7 octobre 1988, que la présomption d'innocence peut être mise en échec dès lors que sont réunies trois conditions, à savoir :

- la charge de la preuve de l'exercice ou de l'absence de l'élément moral de l'infraction (lorsque cet élément moral est légalement présumé) incombe à la défense et non à l'accusation ;

- la charge de la preuve en matière de causes d'irresponsabilité incombe à l'accusé ;

- la charge de la preuve peut résulter de règles particulières qu'il revient à la personne accusée de renverser, notamment en cas d'infraction au code de la route.

Il résulte de cette position constante et unanime des juridictions de référence en matière de droit de l'Homme sus-citées que, bien que présumée innocente, la personne suspectée d'une infraction se trouve dans un état intermédiaire entre innocence et culpabilité et peut donc être interpellée, gardée à vue, inculpée, mise en détention provisoire ou être soumise à toutes mesures d'instruction, toutes choses qui constituent autant d'atteintes à sa liberté individuelle et partant à sa présomption d'innocence.

Il en découle qu'à raison de l'arrêt n°010 CJ-P-Sp du 22 mai 2015 de la chambre judiciaire de la Cour suprême ordonnant leur inculpation, Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA et le Général Robert GBIAN, tous candidats à l'élection présidentielle du 06 mars 2016, sont présumés ...coupables des infractions mises à leur charge et à ce titre, les intéressés ne sauraient être regardés comme jouissant d'une "bonne moralité" et d'"une grande probité" au sens de l'article 44 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il conclut : « C'est donc à juste raison que la Cour, sur le fondement de cette présomption qui pèse sur les intéressés, conclura...que :

- la "bonne moralité" et la "grande probité" exigées par la Constitution ... de tout postulant aux fonctions présidentielles font incontestablement défaut chez Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA et le Général Robert GBIAN ;
- les suffrages exprimés en leur faveur sont nuls et de nul effet... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 342 du code électoral : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou **en cas de contestation, les candidats** peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; qu'il en résulte que seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour saisir la Cour en contestation d'une candidature ;

Considérant qu'aux termes de la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016 par laquelle la Cour a procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle de mars 2016, le requérant ne figure pas sur la liste des candidatures retenue et publiée par la CENA ; qu'il n'a donc pas la qualité de candidat ; qu'il échet pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

Considérant qu'au demeurant, dans la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016 ci-dessus visée, la Cour, après analyse des dossiers de candidatures, entre autres, de Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA et le Général Robert GBIAN, a indiqué que ces derniers remplissent les conditions fixées par la Constitution et le code électoral pour être candidats aux fonctions de président de la République ; que dès lors, en vertu de l'autorité de la chose jugée dont sont revêtues les décisions de la Cour, toute nouvelle contestation portant sur les mêmes candidatures doit être déclarée irrecevable ; qu'il en résulte que la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-